



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 25 novembre 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Locaux de l'association ECS - Pôle tertiaire Bergson/Bureaux

Adresse : RUE PIERRE BAYLE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Association Education Savoir & Citoyenneté - Monsieur Abdeljalil IDYOUSSEF

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une association avec une activité de formation au RDC et au R+1 de la tour qui est un groupement d'établissements.

Les travaux prévoient :

- le recouplement du niveau au R+1,
- la dissociation de tableaux électriques,
- la création d'un SAS au R+1.

L'escalier situé au R+1 permettant d'accéder au R+2 sera supprimé. Une dalle béton sera alors créée pour fermer cette ouverture.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+9, il comprend :

- R+9 : Organisme de formation CREFO.
- R+8 : Organisme de formation CREFO.
- R+7 : Organisme de formation CREFO (en partie).
- R+7 : Pas de Calais Habitat (en partie).
- R+6 : Pas de calais habitat.
- R+5 : Vide (en partie).
- R+5 : Zone refuge.
- R+5 : Salle CREFO (en partie).
- R+4 : CATTP CH Lens (en partie).
- R+4 : Vide.
- R+3 : Vide.
- R+1 : Association ESC.
- RDC : Association ESC.

3) Effectif et classement :

Activités :

- Formation, type R.
- Bureaux, type W.

L'effectif du public est déterminé en fonction : sur déclaration des exploitants pour les deux activités.

- CREFO (R+8, R+7, R+5) : 100 personnes au titre du public, 10 au titre du personnel.



- CATTP Lens (R+4) : 10 personnes au titre du public, 10 au titre du personnel.
- Association ESC (RDC et R+1) : 85 personnes au titre du public, 7 au titre du personnel.

Les effectifs de l'association sont réparties comme suit :

- R+1 : public 45 personnes et 4 personnels.
- RDC : public 40 personnes et 3 personnels.

Public : 195 personnes + Personnel : 27 personnes

Ainsi le classement de l'établissement est le suivant : **Type R avec activité secondaire de type W de 4ème catégorie (plus de 100 personnes en étage).**

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : l'évacuation des personnes à handicap se fait sur l'aide humaine et le personnel de l'établissement est sensibilisé à la manœuvre (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Non modifié dans le cadre des travaux.

Construction : Non modifié dans le cadre des travaux, sauf :

La trémie de l'escalier menant au R+2 sera bouchée par une dalle béton, pas de notion sur le degré de résistance au feu (prescription 4).

Distribution intérieure, pas de renseignement dans la notice sur le respect de l'article CO 24 (prescription 5).

Aménagements intérieurs respect des articles AM.

Dégagements :

- R+1 : 2 dégagements totalisant 4 unités de passage.
- RDC : 3 dégagements totalisant 4 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Non modifié dans le cadre des travaux.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation assuré par des blocs autonomes.

Chauffage : Non modifié dans le cadre des travaux (électrique).

Locaux à risques particuliers : Un local « archives » existant au rez-de-chaussée + Présence de locaux vides (prescription 6).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Pas de notion sur la perceptibilité de l'alarme (prescription 7) + Le reste n'est pas modifié.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: W	Catégorie : 4ème	<u>AT062.498.25.00075</u>
Type(s) secondaire(s)	: R		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :**
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 12 :**
S'assurer que la dalle béton prévue pour reboucher l'ancienne trémie de la cage d'escalier menant au R+2 présente une résistance au feu minimum coupe-feu 1 heure.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 24 :**
S'assurer du respect des dispositions de l'article CO 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 pour le distribution intérieure des deux niveaux aménagés.
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 28 :**
Proscrire tout stockage dans les locaux notifiés vides sur les plans ou les isoler comme des locaux à risques moyens.
- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
S'assurer que l'équipement d'alarme soit perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- **Prescription n°8 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 17 novembre 2025

PROCES VERBAL portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité Séance du 17/11/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : ASSOC. EDUC.SAVOIR ET CITOYENNETE - M. IDYOUSSEF

Établissement : POLE TERTIAIRE BERGSON

Catégorie : 4 Dossier : AT 62 498 25 00075

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
 - Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet concerne l'aménagement d'un local associatif dispensant des activités de formation au rez-de-chaussée et au R+1 du pôle tertiaire Bergson de Lens (le bâtiment est en R+9).

Au rez-de-chaussée, on trouve :

- 3 salles de cours ;
- un bureau ;
- une salle de pause ;
- un bloc sanitaire mixte comportant un cabinet d'aisances adapté aux PMR.

Au R+1, on trouve :

- 4 salles de cours ;
- un bloc sanitaire mixte comportant un cabinet d'aisances adapté aux PMR.

L'étage est accessible par un escalier en colimaçon ou par un ascenseur.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du **8 décembre 2014**.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :

- les plans doivent être établis à une échelle cohérente et exploitable (1/100ème souhaitée) ;
- les cotes de niveau intérieure et extérieure doivent être indiquées sur les plans ;
- la largeur de toutes les portes et des vantaux doit être cotée, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- les espaces requis pour manœuvrer les portes doivent être représentés par des rectangles de dimensions minimales de 2,20 m x 1,20 m pour une ouverture en tirant ; 1,70 m x 1,20 m pour une ouverture en poussant. Ces espaces doivent être libres de tout obstacle ;
- le mobilier doit être représenté ainsi que l'aménagement des sanitaires ;
- chaque classe doit comporter un emplacement accessible correspond à un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m ;
- des informations doivent être apportées concernant l'escalier à fut central, il doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - un dispositif d'appel à la vigilance doit être posé à 50 cm de la première marche, en haut de l'escalier ;
 - les nez de marche doivent être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants ;
 - les première et dernière contremarches doivent être contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur ;
 - une main courante, débordant horizontalement d'un giron en haut et en bas de l'escalier doit être installée.

Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

D'après les photos présentes dans la notice d'accessibilité, le lavabo du sas des sanitaires du 1er étage n'est pas adapté aux PMR.

Les sas des sanitaires doivent comporter un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

Les différents équipements (miroir, distributeur à savon et à papier) doivent être positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les cabinets d'aisances adaptés aux PMR doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- une barre d'appui **horizontale** située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m doit être prévu pour le lave-mains et la cuvette.

Cet avis ne préjuge pas des non-conformités qui pourraient être dénoncées à la réception d'un dossier exploitable.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

